

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet **Droit à la formation des élus**

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'exercice du droit à ma formation de ses membres, de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

RAPPORT

Exposé des motifs

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, le cas échéant, le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme de formation soit agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Ces frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement
- Les frais de séjour
- Les frais d'enseignement

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC par heure.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2123-12 et suivants

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre

Considérant que le montant des dépenses de formation des élus constitue une dépense obligatoire pour la commune

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE que les formations suivies par les élus, pour la durée de leur mandat, doivent directement être liées aux compétences de la commune, afin de permettre aux élus d'élargir leurs connaissances et d'approfondir leur expérience dans la mise en œuvre des dossiers auxquels ils participent.

- DIT que les formations suivies par les élus doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère des collectivités territoriales.

- DECIDE que le montant prévisionnel des dépenses de formation soit fixé à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

- DIT que Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant sans être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

- RAPPELLE que les frais de formation comprennent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement.

- INDIQUE que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu et pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure.

- RAPPELLE qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel sur les formations des membres du conseil municipal.

- AUTORISE le maire à signer toutes les pièces relatives aux actions de formation des élus.

- DIT que les dépenses de formation seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget concerné.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le Secrétaire,